



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Diplomatic (Excise Taxes) Remission Order

Décret de remise aux diplomates (taxes d'accise)

C.R.C., c. 757

C.R.C., ch. 757

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Excise Taxes to Diplomatic and Other Representatives of Another Country

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Remission
- 4 Resale
- 5 Reciprocity
- 6 Application for Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des taxes d'accise aux représentants des services diplomatiques et aux autres représentants d'un autre pays

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Remise
- 4 Revente
- 5 Réciprocité
- 6 Demande de remise

CHAPTER 757

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Diplomatic (Excise Taxes) Remission Order

Order Respecting the Remission of Excise Taxes to Diplomatic and Other Representatives of Another Country

Short Title

1 This Order may be cited as the *Diplomatic (Excise Taxes) Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Minister means the Minister of National Revenue; (*ministre*)

representative means

- (a)** the head of a diplomatic mission or the High Commissioner representing one of Her Majesty's Governments,
- (b)** a counsellor, secretary, attaché or officer of equal rank at an embassy, legation or office of a High Commissioner in Canada, or
- (c)** a consul-general, consul, vice-consul, trade commissioner or assistant trade commissioner, who is a native or citizen of the country he represents and is not engaged in any other business or profession. (*représentant*)

Remission

3 Subject to sections 4 and 5, remission is hereby granted of the excise taxes payable, under Parts III and IV of the *Excise Tax Act*, on

- (a)** cigars, cigarettes, manufactured tobaccos and wines, manufactured or produced in Canada and purchased by the representative for his personal or official use; and

CHAPITRE 757

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise aux diplomates (taxes d'accise)

Décret concernant la remise des taxes d'accise aux représentants des services diplomatiques et aux autres représentants d'un autre pays

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise aux diplomates (taxes d'accise)*.

Interprétation

2 Dans le présent décret,

ministre désigne le ministre du Revenu national; (*Minister*)

représentant désigne

- a)** le chef d'une mission diplomatique ou le Haut-Commissaire qui représente l'un des gouvernements de Sa Majesté,
- b)** un conseiller, un secrétaire, un attaché ou fonctionnaire de rang égal dans une ambassade, une légation ou le bureau d'un Haut-Commissaire au Canada, ou
- c)** un consul général, un consul ou un vice-consul, un délégué commercial ou un délégué commercial adjoint qui est natif ou citoyen du pays qu'il représente et qui n'exerce pas d'autre profession. (*representative*)

Remise

3 Sous réserve des articles 4 et 5, est accordée la remise des taxes d'accise payables en vertu des parties III et IV de la *Loi sur la taxe d'accise* à l'égard

- a)** des cigares, cigarettes, tabacs fabriqués et des vins fabriqués ou produits au Canada et achetés par le représentant pour son usage personnel ou officiel; et

(b) goods imported into Canada by the representative for his personal or official use.

Resale

4 Remission is granted under this Order in respect of goods purchased or imported by a representative on condition that they are not sold or otherwise disposed of by him before they have been in his use or possession for one year.

Reciprocity

5 No remission will be granted under this Order to a representative of a government where the Under-Secretary of State for External Affairs has advised the Minister that full reciprocity is not being accorded by the government to offices, officials and employees of the Government of Canada.

Application for Remission

6 An application for remission shall be made on a form acceptable to the Minister and approved in the name of the head of the mission, consul post or trade commissioner's office, as the case may be.

b) des marchandises importées au Canada par le représentant pour son usage personnel ou officiel.

Revente

4 Une remise est accordée en vertu du présent décret à l'égard des marchandises achetées ou importées par un représentant à la condition que ces marchandises ne soient ni vendues, ni autrement aliénées par lui avant d'avoir été à son usage ou en sa possession pendant un an.

Réciprocité

5 Aucune remise ne sera accordée en vertu du présent décret à un représentant d'un gouvernement dans les cas où le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures aura informé le ministre que la réciprocité complète n'est pas accordée par ce gouvernement aux bureaux, fonctionnaires et employés du gouvernement du Canada.

Demande de remise

6 Une demande de remise doit être présentée sur une formule que le ministre juge acceptable et qui est approuvée au nom du chef de la mission, du poste du consul ou du bureau du délégué commercial, selon le cas.